



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/ECU/CO/19
22 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Soixante-treizième session
28 juillet-15 août 2008

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale**

Équateur

1. Le Comité a examiné les dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques de l'Équateur, présentés en un document unique (CERD/C/ECU/19), à ses 1876^e et 1877^e séances (CERD/C/SR.1876 et 1877), tenues les 28 et 29 juillet 2008. À sa 1896^e séance (CERD/C/SR.1896), tenue le 12 août 2008, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport périodique présenté par l'Équateur et les efforts qu'il a consentis pour soumettre ses rapports en temps voulu. Il apprécie cette occasion de renouer le dialogue avec l'État partie et lui exprime sa reconnaissance pour les échanges ouverts et sincères qu'il a eus avec la délégation et pour les réponses étoffées et détaillées que celle-ci a apportées, tant oralement que par écrit, à la liste de points et aux questions orales des membres. Il apprécie en outre la diversité de la composition de la délégation, en particulier la présence d'un membre de la communauté afro-équatorienne.

B. Aspects positifs

3. Le Comité se félicite de l'adoption par l'Assemblée constituante de l'Équateur, en juillet 2008, du projet de nouvelle constitution politique qui sera soumis à référendum en septembre 2008, et en particulier de la reconnaissance du caractère multiethnique et multiculturel du pays.

4. Le Comité note avec satisfaction l'institutionnalisation, dans le cadre du Ministère de l'intégration économique et sociale, du Programme de développement rural (PRODER), qui va prendre le relais du Projet de réduction de la pauvreté et de développement rural local (PROLOCAL), dont l'exécution s'est achevée en 2007 et qui bénéficiait, par l'intermédiaire de sept bureaux régionaux, aux habitants de plusieurs provinces et cantons ayant une population autochtone et afro-équatorienne.
5. Le Comité se félicite de l'organisation par la Commission permanente du Plan national des droits de l'homme de l'Équateur, dans 22 provinces du pays, de sessions de formation dans le domaine des droits de l'homme qui visent à instaurer une culture de tolérance et de non-discrimination à travers l'exécution des plans opérationnels concernant le peuple afro-équatorien, les migrants, les étrangers et les réfugiés, entre autres.
6. Le Comité constate avec satisfaction que, par l'intermédiaire du sous-secrétariat au développement social, le Ministère de l'intégration économique et sociale finance l'exécution d'une série de projets au titre d'une stratégie de développement territorial des zones rurales et urbaines marginalisées qui bénéficie notamment à des organisations autochtones et afro-équatoriennes.
7. Le Comité se félicite des actions menées par la municipalité du district métropolitain de Quito en vue d'améliorer les conditions de vie des habitants autochtones et afro-équatoriens du district, notamment des programmes de développement afro-équatorien et autochtone (2001), de l'Ordonnance pour une intégration sociale du peuple afro-équatorien qui tient compte de ses particularités ethniques (2007), de la création du Conseil social métropolitain pour l'élimination de la discrimination raciale (2007) et du Plan métropolitain stratégique de développement intégré de la population afro-équatorienne de Quito (2007-2015).

C. Sujets de préoccupation et recommandations

8. Compte tenu du fait que le projet de constitution politique garantit les droits spécifiques des peuples autochtones et des communautés afro-équatoriennes, le Comité demeure préoccupé par le pourcentage élevé de membres de ces groupes qui continuent à souffrir de facto du racisme et de la discrimination raciale dans l'État partie.

Le Comité recommande à l'État partie de s'engager à combattre la discrimination raciale en élaborant une politique globale et nationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Comité demande en outre à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des indicateurs relatifs à l'exercice, par les différents peuples autochtones et les communautés afro-équatoriennes, des droits garantis dans le projet de constitution, ventilés par population urbaine ou rurale, âge et sexe.

9. Tout en accueillant avec satisfaction l'information contenue dans le rapport périodique sous la forme de données statistiques relatives à la composition ethnique de l'État partie, le Comité constate les limites du recensement national de la population de 2001 et souhaite recevoir un complément d'information sur les caractéristiques et la situation particulière des différents groupes ethniques.

Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'améliorer sa méthode de recensement afin qu'elle reflète la complexité ethnique de la société équatorienne en tenant compte du principe d'auto-identification, conformément à sa Recommandation générale VIII et aux paragraphes 10 à 12 des directives pour l'établissement du document destiné spécifiquement au Comité que doivent présenter les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/2007/1). En ce sens, le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données statistiques ventilées relatives à la composition de la population.

10. Tout en notant que le projet de constitution garantit l'exercice des droits collectifs des peuples autochtones et afro-équatoriens, le Comité est préoccupé par les obstacles qui, à l'Assemblée nationale, entravent l'adoption de lois spécifiques garantissant la réalisation de ces droits, telles que le projet de loi sur les droits collectifs du peuple noir ou afro-équatorien (art. 2).

Le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'une législation spécifique qui garantisse pleinement les droits des peuples autochtones et afro-équatoriens. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur cette question.

11. Tout en prenant note de l'arrêté ministériel n° 2467 qui garantit au peuple rom le droit à la liberté d'association à des fins pacifiques, le Comité est préoccupé par l'absence de reconnaissance juridique du peuple rom en tant que groupe ethnique dans le projet de constitution de l'État partie (art. 2).

Le Comité rappelle à l'État partie sa Recommandation générale XXVII concernant la discrimination à l'égard des Roms et l'invite à adopter et mettre en œuvre des stratégies et programmes nationaux ainsi qu'à manifester une volonté politique ferme d'améliorer la situation des Roms et leur protection contre la discrimination par les organismes d'État ainsi que par toute personne ou organisation.

12. Tout en se félicitant que la Constitution en vigueur reconnaisse le droit des peuples autochtones et des communautés afro-équatoriennes d'administrer la justice conformément à leurs cultures et traditions, le Comité est préoccupé par le fait que cette reconnaissance légale ne s'est pas traduite dans la pratique par l'adoption d'un modèle d'administration de la justice qui applique le droit autochtone (art. 5, par. a)).

Le Comité rappelle à l'État partie sa Recommandation générale XXXI concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et exhorte l'État partie à veiller au respect et à la reconnaissance des systèmes traditionnels de justice des peuples autochtones conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En ce sens, le Comité invite l'État partie à accélérer le processus d'adoption du projet de loi relatif à l'harmonisation et la répartition des compétences dans l'administration de la justice, dont le principal objectif est de faire en sorte que les fonctions du système de justice des peuples autochtones soient compatibles avec celles du système judiciaire national.

13. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes autochtones continuent à subir une double discrimination fondée sur l'origine ethnique et sur le sexe et, en particulier, par l'assassinat de femmes autochtones (art. 5, par. b)).

Le Comité rappelle à l'État partie sa Recommandation générale XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et lui recommande de prendre des mesures spéciales pour protéger les droits des femmes appartenant aux peuples autochtones ou aux communautés afro-équatoriennes. Le Comité engage en outre l'État partie à prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux assassinats de femmes autochtones.

14. Le Comité exprime son inquiétude quant aux abus et actes de violence que des membres des forces armées infligeraient à certains peuples autochtones pour défendre les intérêts des compagnies pétrolières, minières et forestières en activité sur leurs territoires (art. 5, par. b)).

Le Comité recommande à l'État partie d'enquêter sur les accusations d'abus et d'actes de violence infligés aux peuples autochtones par certains membres des forces armées et de punir les responsables. Le Comité engage en outre l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour empêcher de tels actes et, à cet égard, lui recommande de renforcer la formation dans le domaine des droits de l'homme dispensée aux membres des forces armées de l'État, en y incluant les dispositions de la Convention.

15. Le Comité note avec préoccupation la faible participation des peuples autochtones et des communautés afro-équatoriennes à la vie politique et leur faible représentation au Congrès (art. 5, par. c)).

Le Comité, compte tenu de sa Recommandation générale XXIII (par. 4, al. d), recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer la pleine participation des autochtones et des Afro-Équatoriens, en particulier des femmes, à la conduite des affaires publiques, et de prendre des mesures efficaces pour assurer la représentation de tous les peuples autochtones à tous les niveaux de l'administration publique.

16. Tout en prenant note de l'adoption de la loi sur la consultation et la participation qui vient compléter l'article 84 de la Constitution en vigueur, lequel exige le consentement préalable donné en connaissance de cause, le Comité réaffirme sa préoccupation quant à l'exploitation des ressources du sous-sol des territoires traditionnels des peuples autochtones et au fait que dans la pratique, le droit des peuples autochtones d'être consultés avant que les ressources naturelles de leurs territoires ne soient exploitées n'est pas pleinement respecté. Il exprime également son inquiétude quant aux effets négatifs sur la santé et l'environnement des activités d'extraction que les compagnies mènent au détriment de l'exercice du droit à la terre et des droits culturels des peuples autochtones concernés (art. 5, al. d, v)).

Le Comité engage l'État partie à appliquer pleinement dans la pratique la loi sur la consultation et la participation et, compte tenu de sa Recommandation générale XXIII (par. 4, al. d), à consulter la population autochtone concernée à chaque étape du processus et à obtenir son consentement avant la mise à exécution des projets

d'extraction de ressources naturelles. Le Comité engage en outre l'État partie à garantir que les compagnies pétrolières réalisent des études d'impact sur l'environnement sur les terres où elles comptent entreprendre des activités d'exploitation avant l'obtention de leur licence conformément au décret gouvernemental de 2002.

17. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en dépit des garanties constitutionnelles qui entourent le droit de la population autochtone de posséder des biens de manière collective, l'État partie ne fournit à ce groupe de population ni la sécurité juridique ni une protection efficace contre l'expulsion forcée de ses terres ancestrales (art. 5, al. *d*, *v*)).

Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que la population autochtone soit efficacement protégée par la loi contre l'expulsion forcée de ses terres ancestrales et qu'elle soit dûment indemnisée au cas où l'expulsion aurait quand même lieu.

18. Le Comité est préoccupé par les restrictions imposées à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des autochtones et des Afro-Équatoriens, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation, de la santé et de l'emploi, principalement à cause de la persistance, voire de l'augmentation de la pauvreté dans l'État partie (art. 5, al. *e*).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace contre la discrimination dans divers domaines, en particulier l'emploi, le logement, la santé et l'éducation. Il demande également à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des informations relatives à l'impact des programmes visant à garantir les droits économiques, sociaux et culturels de la population autochtone ainsi que des données statistiques concernant les progrès accomplis à cet égard.

19. Tout en prenant note des derniers progrès accomplis dans la lutte contre l'analphabétisme parmi la population autochtone et afro-équatorienne, le Comité demeure préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme chez les peuples autochtones et les communautés afro-équatoriennes (art. 5, al. *e*, *v*)).

Le Comité engage l'État partie à entreprendre des actions à court et à moyen terme pour la mise en œuvre effective de mesures qui permettent de diminuer l'analphabétisme chez les autochtones et les Afro-Équatoriens. De plus, le prochain rapport de l'État partie devra contenir des données précises concernant le pourcentage d'autochtones et d'Afro-Équatoriens qui ont accès à l'enseignement primaire, secondaire et universitaire.

20. Tout en notant avec satisfaction l'établissement en Équateur d'un système éducatif bilingue qui permet de dispenser aux enfants autochtones un enseignement en espagnol et dans leur propre langue, le Comité s'inquiète de ce que le système bilingue interculturel n'est pas appliqué dans la pratique (art. 5, al. *e*, *v*)).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes législatifs qui contribuent à la stabilité des institutions autochtones et, en particulier, d'institutionnaliser par voie législative la Direction nationale de l'éducation interculturelle bilingue, la Direction nationale de la santé interculturelle et le Conseil de développement des nationalités de l'Équateur (CODENPE) et de leur allouer les ressources nécessaires afin qu'ils puissent exercer efficacement leurs fonctions.

21. Tout en se félicitant que la Direction nationale de défense des peuples autochtones (DINAPIN) ait compétence pour recevoir des plaintes individuelles et collectives, le Comité constate qu'aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux nationaux (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des informations concernant les résultats, le cas échéant, d'affaires de discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones et les communautés afro-équatoriennes tranchées par les tribunaux nationaux, en indiquant si les victimes ont reçu une indemnisation adéquate. Le Comité rappelle en outre à l'État partie de diffuser largement des informations concernant les recours internes disponibles contre les actes de discrimination raciale, les voies légales existantes qui permettent d'obtenir réparation en cas de discrimination et la procédure de plainte individuelle prévue à l'article 14 de la Convention.

22. Le Comité est préoccupé par la discrimination raciale existant à l'égard des peuples autochtones et des communautés afro-équatoriennes dans les moyens de communication, notamment par les représentations stéréotypées et dénigrantes des peuples autochtones dans les émissions de télévision et les articles de presse (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures appropriées pour combattre les préjugés raciaux qui conduisent à la discrimination raciale dans les moyens de communication, publics et privés, et dans la presse. Le Comité recommande en outre à l'État partie de favoriser, dans la sphère de l'information, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les divers groupes raciaux existant dans l'État partie, notamment en adoptant un code de déontologie des moyens de communication qui les engage à respecter l'identité et la culture des peuples autochtones et des communautés afro-équatoriennes.

23. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des éléments pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I), en incorporant dans son droit interne les dispositions de la Convention, en particulier les articles 2 à 7. Il lui recommande en outre de communiquer dans son prochain rapport périodique des informations relatives aux plans d'action et autres mesures adoptées pour donner suite, à l'échelon national, à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. Le Comité engage l'État partie à participer activement aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban ainsi qu'à la Conférence d'examen elle-même en 2009.

24. Le Comité recommande que les rapports de l'État partie soient diffusés dès leur soumission et que les observations du Comité les concernant soient publiées dans les langues officielles et nationales de l'État partie.
25. Le Comité invite l'État partie à mettre à jour son document de base conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles relatives au document de base commun, telles qu'elles ont été adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.4).
26. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de l'établissement de son prochain rapport périodique, de tenir d'amples consultations avec les organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits de l'homme et, en particulier, à la lutte contre la discrimination raciale.
27. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 du règlement intérieur révisé du Comité, le Comité demande à l'État partie de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 10, 13 et 16 ci-dessus dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales.
28. Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques dans un document unique avant le 4 janvier 2012, en prenant en considération les directives relatives au document spécifiquement destiné au Comité (CERD/C/2007/1). Le rapport devra contenir des informations à jour et aborder tous les points soulevés dans les présentes observations finales.
